

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_036

**Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances
« Animation Jeunesse » - Extension de l'objet d'une régie de recettes et
d'avances**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D15_60 du 10 novembre 2015 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - inchangé.

ARTICLE 2 - inchangé.

ARTICLE 3 - inchangé.

ARTICLE 4 - inchangé.

ARTICLE 5 - inchangé.

ARTICLE 6 - inchangé.

ARTICLE 7 - inchangé.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes:

1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;

2° : paiement des dépenses dans le cadre des Journées Européennes de la jeunesse ;

3° : paiement des affranchissements pour les écoles ;

4° : paiement des dépenses liées au transport des jeunes dans le cadre des activités proposées par le service animation jeunesse.

ARTICLE 9 - inchangé.

ARTICLE 10 - inchangé.

ARTICLE 11 - inchangé.

ARTICLE 12 - inchangé.

ARTICLE 13 - inchangé.

ARTICLE 14 - inchangé.

ARTICLE 15 - inchangé.

ARTICLE 16 - inchangé.

ARTICLE 17 - Le Directeur Général des Services, le comptable assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 16 juin 2016

Vu pour avis conforme
Marie-Thérèse MORAND
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 17 juin 2016

Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).